PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

DOSSIER DE PRESSE

Point de situation et mesures sanitaires sur le Golfe de Saint-Tropez

Le 6 août 2020

I . Point de situation sanitaire sur le Golfe de Saint-Tropez

■ Entre le 25 juillet et le 1er août (date des prélèvements), l'ARS et les acteurs en charge du suivi épidémiologique (Assurance maladie et laboratoires de biologie médicale) ont enregistré 64 cas positifs au COVID-19 dans le Golfe de Saint-Tropez.

Sur la seule commune de Saint-Tropez, deux clusters ont été identifiés et plusieurs cas isolés ont été enregistrés : les investigations en cours pourraient démontrer la présence d'autres clusters. Les autorités sanitaires constatent en effet une hausse significative des cas positifs sur les tests PCR en cours d'analyse depuis ce mardi 4 août.

II . Les mesures du préfet pour protéger la population

■ En concertation avec le maire de Saint-Tropez et l'agence régionale de santé, le préfet du Var a pris un arrêté pour rendre le port du masque obligatoire sur une partie du territoire communal de Saint-Tropez, conformément au décret du 10 juillet 2020 modifié qui autorise le représentant de l'État à prendre une telle mesure lorsque les circonstances locales l'exigent.

L'apparition de cas groupés de personnes testées positives à la COVID-19 sur la commune, dans un contexte de circulation active de l'épidémie, a motivé la décision du préfet.

Ainsi, à compter de ce samedi 08 août 2020 à 00h, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans le centre-ville, le port et la citadelle de Saint-Tropez (c.f. plan annexé).

Cette mesure ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap qui peuvent justifier sur certificat médical de cette dérogation.
Les contrevenants à l'obligation du port du masque s'exposeront à une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

■ Le préfet du Var a pris deux arrêtés de fermeture administrative pour une durée de 2 semaines à l'encontre de restaurants de plage de la commune de Ramatuelle, après mise en demeure et rapports défavorables concernant le non-respect des mesures sanitaires pour faire face au COVID-19.

D'autres dossiers de fermeture sont en cours d'instruction.

III . Les lieux de prélèvements sur le Golfe de Saint-Tropez

Depuis le 25 juillet, les tests virologiques (RT-PCR) de dépistage du COVID-19 sont désormais réalisables sans ordonnance et sont pris en charge intégralement par l'assurance-maladie. Toute personne peut donc désormais bénéficier de ce test, sans avoir à se justifier de la démarche ou présenter des symptômes.

Il est important de vérifier s'il est nécessaire de prendre un rendez-vous en consultant la carte des lieux ci-dessous.

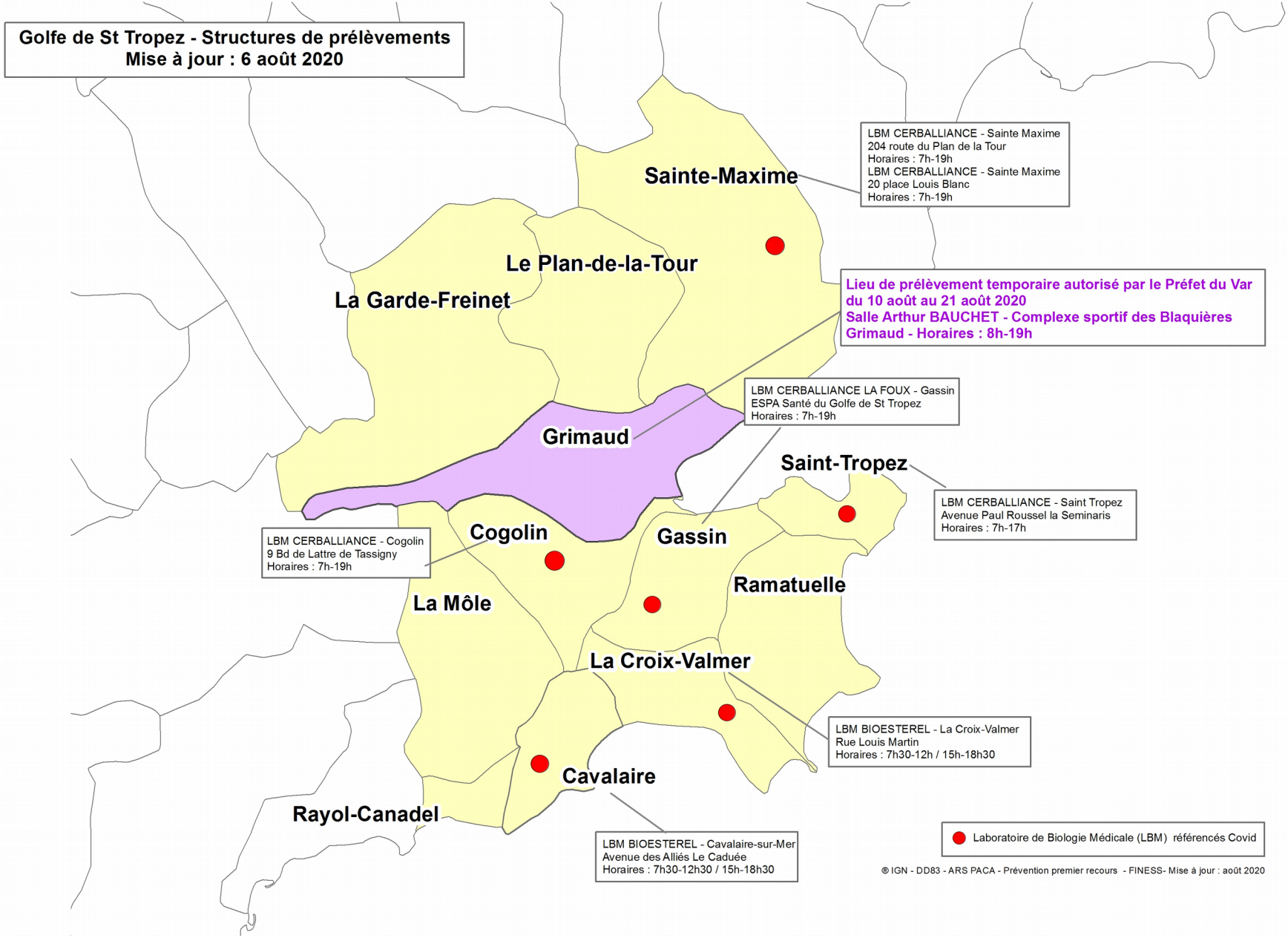
Golfe de St Tropez - Structures de prélèvements
Mise à jour : 6 août 2020
Sainte-Maxime
LBM CERBALLIANCE - Sainte Maxime
204 route du Plan de la Tour
Horaires : 7h-19h
LBM CERBALLIANCE - Sainte Maxime
20 place Louis Blanc
Horaires : 7h-19h
Le Plan-de-la-Tour
La Garde-Freinet
Lieu de prélèvement temporaire autorisé par le Préfet du Var
du 10 août au 21 août 2020
Salle Arthur BAUCHET - Complexe sportif des Blaquières
Grimaud - Horaires : 8h-19h
LBM CERBALLIANCE LA FOUX - Gassin
ESPA Santé du Golfe de St Tropez
Horaires : 7h-19h
Grimaud
Saint-Tropez
LBM CERBALLIANCE - Saint Tropez
Avenue Paul Roussel la Seminaris
Horaires : 7h-17h
LBM CERBALLIANCE - Cogolin
9 Bd de Lattre de Tassigny
Horaires : 7h-19h
Cogolin
Gassin
Ramatuelle
La Môle
La Croix-Valmer
LBM BIOESTEREL - La Croix-Valmer
Rue Louis Martin
Horaires : 7h30-12h / 15h-18h30
Cavalaire
Rayol-Canadel
LBM BIOESTEREL - Cavalaire-sur-Mer
Avenue des Alliés Le Caduée
Horaires : 7h30-12h30 / 15h-18h30
Laboratoire de Biologie Médicale (LBM) référencés Covid
® IGN - DD83 - ARS PACA - Prévention premier recours - FINESS- Mise à jour : août 2020

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-08-05-DS-01
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans le périmètre délimité de la commune de Saint-Tropez

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié dans sa version consolidée du 05 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc Videlaine en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 04 août 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant d'une part, que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er que le Premier Ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier Ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le virus affecte avec une sensibilité particulière la commune de Saint-Tropez qui rassemble durant la période estivale un flux important de touristes, notamment dans son centre-ville ;

Considérant la forte concentration de personnes dans certains espaces publics de la commune de Saint-Tropez où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, de jour comme de nuit ;

Considérant que, nonobstant les mesures imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, plusieurs foyers épidémiques ont été recensés au cours des derniers jours dans la commune de Saint-Tropez et qu'il y est relevé 64 nouveaux cas positifs au Covid-19 entre le 25 juillet et le 1er août 2020 ;

Considérant que par son avis en date du 04 août 2020, l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation de la commune de Saint-Tropez ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des foyers ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du samedi 08 août 2020 à 00h00 et, pour la durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, dans le périmètre de la commune de Saint-Tropez délimité par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : conformément aux dispositions du VII de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 5 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le maire de Saint-Tropez, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 05 août 2020

Le préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
– un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe de l'arrêté n°2020-08-05-DS-01

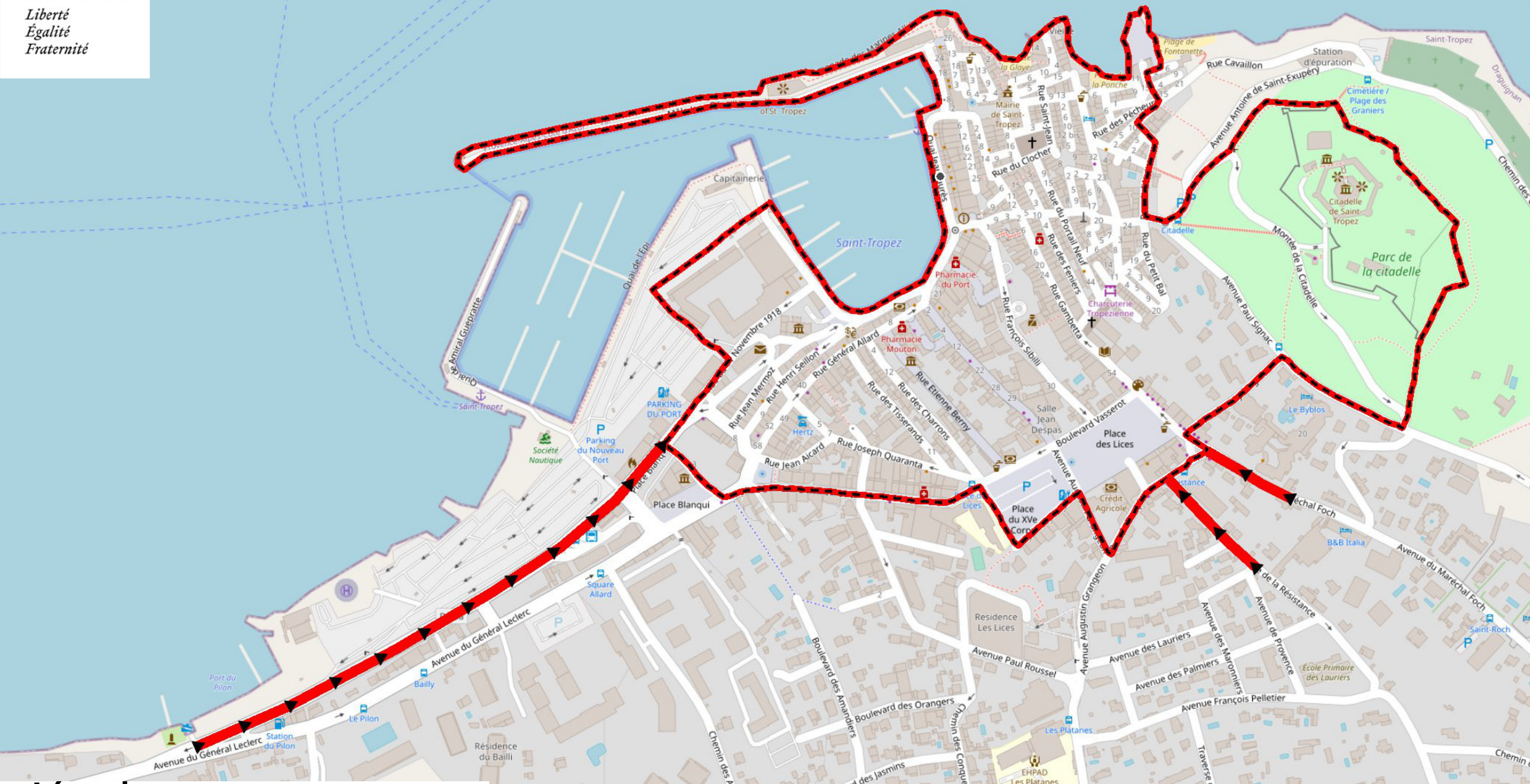

Légende

Aire et périmètre dans lesquels le port du masque est obligatoire

Autres rues dans lesquelles le port du masque est obligatoire

L'État dans le Var

www.var.gouv.fr

Août | 2020

Contacts presse :

Service de la Communication Interministérielle de l'État dans le Département
PRÉFECTURE DU VAR – CS 31209 – 83070 TOULON CEDEX

Demande de presse sur pref-communication@var.gouv.fr

Laurent Faré	04 94 18 80 30	laurent.fare@var.gouv.fr
Marielle Soldani	04 94 18 81 46	marielle.soldani@var.gouv.fr
Cécile Menand	04 94 18 80 25	cecile.menand@var.gouv.fr

Retrouvez le fil d'actualités des services de l'État dans le Var
sur Twitter en suivant le compte @Prefet83